

**Commune de**

**REMY**

**PLAN LOCAL  
D'URBANISME**

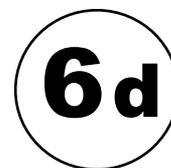
**REVISION**

**APPROBATION**

Vu pour être annexé à la  
délibération de la CCPE

en date du :

24 JUIN 2019



**ZONAGE D'ASSAINISSEMENT**

**MAITRE D'OUVRAGE :**

SIVU de Rémy, Francières et Hémévillers

**COPIE**



Conseil Général de l'Oise



AGENCE DE L'EAU  
SEINE-NORMANDIE

Agence de l'Eau Seine - Normandie

**Dossier de zonage d'assainissement**

SOUS-PRÉFECTURE  
21 JUIL. 2006  
DE COMPIÈGNE (OISE)



Société du groupe Verdi Ingénierie

97 rue de Calais ZA de la Garenne  
60 112 TROISSEREUX  
Tel : 03.44.48.26.50  
Fax : 03.44.48.48.21  
Mail : bmadern@verdi-ingenierie.fr

Date :	Juin 2006	<b>Commune de Rémy</b>
Réf :	R-BRM/0332-05090015	
Etabli par :	B. MADERN	<b>Rapport définitif</b>
Visé par :	C.FREMAUX	



**DOSSIER D'ENQUETE ZONAGE**

**Commune de : REMY**

**Bordereaux des pièces :**

- Mémoire justificatif
- Annexes

Dossier établi par  
**B&R INGENIERIE PICARDIE**  
A Beauvais, le



**B & R**  
Environnement

Société du Groupe VERDI Ingénierie

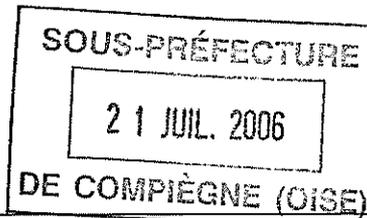
Déposé en Mairie, le 15/12/2005

Le Maire,



Modifié après enquête le

Le 05 juillet 2006



**COMMUNE DE  
REMY**

**ZONAGE D'ASSAINISSEMENT  
DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE**

**MEMOIRE EXPLICATIF**

Établi le 14/12/2005

Modifié le 05/07/2006

## SOMMAIRE

<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>5</b>
<b>1. PRESENTATION DU DOSSIER</b> .....	<b>5</b>
1.1 CONTEXTE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE .....	5
1.2 DESCRIPTION TECHNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT .....	6
1.2.1 Assainissement collectif .....	6
1.2.2 Assainissement non collectif .....	6
1.2.3 Assainissement pluvial .....	6
<b>2. SYNTHÈSE DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT</b> .....	<b>7</b>
2.1 PRESENTATION DES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE LA COMMUNE .....	7
2.2 ETAT ACTUEL DE L'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE .....	8
2.2.1 Eaux usées .....	8
2.2.2 Eaux pluviales .....	8
2.3 RESUME DES SOLUTIONS ETUDIEES .....	9
2.3.1 Les solutions envisagées : .....	9
2.3.2 La solution privilégiée : .....	9
2.3.3 Estimation du coût de la solution privilégiée : .....	9
2.4 PRESENTATION SYNTHETIQUE DU ZONAGE PROPOSE ET JUSTIFICATION DU CHOIX DE LA COMMUNE .....	11
<b>3. PROPOSITION DE ZONAGE</b> .....	<b>12</b>
3.1 PLAN DE ZONAGE : .....	12
3.2 DU POINT DE VUE DE L'URBANISME, .....	12
3.3 ASSAINISSEMENT COLLECTIF .....	12
3.3.1 Zones concernées .....	12
3.3.2 Note descriptive du projet .....	12
3.3.3 Service d'exploitation de l'assainissement collectif .....	12
3.4 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF .....	13
3.4.1 Zones concernées .....	13
3.4.2 Les filières d'assainissement non collectif préconisées par le schéma directeur .....	13
3.4.3 Observations .....	13
3.4.4 Service d'assainissement non collectif .....	14
3.4.5 Le contrôle .....	14
3.4.6 L'entretien .....	14
3.5 EAUX PLUVIALES .....	15
<b>CONCLUSION</b> .....	<b>16</b>
<b>4. ANNEXES</b> .....	<b>17</b>

## NOTE PRELIMINAIRE.

---

Les textes pris en application de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 modifiée, et notamment le décret N°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, ont prévu que les communes doivent réaliser un zonage de leur territoire, principalement des parties urbanisées ou urbanisables, afin de guider la politique future de la commune dans le domaine de l'assainissement avec ses conséquences en matière d'aménagement et plus particulièrement d'urbanisation.

Le décret N°94-469 précise que ce zonage doit être soumis à enquête publique.

Il est admis que ce travail est à réaliser dès que possible, et, en tout état de cause, avant le 31 décembre 2005.

L'étude de Schéma Directeur d'Assainissement de la commune de **REMY**, réalisée en Septembre 2005, est le résultat d'un travail du bureau d'étude BR Ingénierie Environnement. Celui-ci a analysé l'état du fonctionnement actuel de la collecte et du traitement des eaux usées, les capacités des sols à pouvoir effectuer l'infiltration et la dispersion des eaux après traitement. Il a également cherché à caractériser l'habitat dans sa disposition et son implantation dans le contexte topographique et hydrogéologique.

Ces éléments ont permis d'étudier techniquement et économiquement différentes possibilités d'assainissement afin de dégager les lignes générales de ce que pourrait être le principe de l'assainissement le plus adapté à la commune.

Ainsi, le dossier de zonage, qui s'appuie sur ces études, n'est en aucun cas un descriptif détaillé de ce que seront la collecte et le traitement des eaux usées.

L'objet du présent dossier d'enquête publique est l'information de la population et le recueil de ses observations sur le tracé de zonage et sur les modes d'assainissement proposés par le conseil municipal.

## **INTRODUCTION**

Le zonage d'assainissement répond au souci de préservation de l'environnement. Il doit permettre également de s'assurer de la mise en place des modes d'assainissement adaptés au contexte local et aux besoins du milieu naturel.

Ce zonage permettra à chaque commune de disposer d'un schéma global de gestion des eaux usées et pluviales sur leur territoire. Il constituera aussi un outil pour la gestion de l'urbanisme, réglementaire et opérationnel.

D'autre part, le zonage va permettre d'orienter le particulier dans la mise en place d'un assainissement conforme à la réglementation, tant dans le cas de constructions nouvelles que dans le cas de réhabilitations d'installations existantes.

### **1. PRESENTATION DU DOSSIER**

#### **1.1 CONTEXTE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE**

L'article 35 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 attribue de nouvelles obligations aux communes et à leurs groupements, notamment :

- la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif,**
- la délimitation des zones affectées par les écoulements en temps de pluie.**

Ces nouvelles obligations sont inscrites dans le Code Général des Collectivités Territoriales à l'article L 2224-10.

Le décret du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées précise que le dossier de zonage doit être soumis à enquête publique.

Les objectifs du présent dossier d'enquête publique consistent en l'information du public et à recueillir ses observations sur le tracé du projet de zonage et les règles techniques et financières qu'il est proposé d'appliquer pour le service public d'assainissement sur le territoire de la commune.

Ce dossier fait suite à l'étude de Schéma Directeur d'Assainissement établie en Septembre 2005 par le bureau d'étude B&R Ingénierie et à la délibération du conseil municipal en date du 24/11/2005 (voir annexe 1).

## **1.2 DESCRIPTION TECHNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT**

### **1.2.1 Assainissement collectif**

L'assainissement collectif a pour objet la collecte des eaux usées, leur transfert par un réseau public, leur épuration, l'évacuation des eaux traitées vers le milieu naturel et la gestion des sous-produits de l'épuration (*voir annexe 4*).

Plusieurs modes de traitement peuvent être envisagés à l'aval d'un réseau collectif (lit bactérien, boues activées, lagunage, filtre à sable, etc.). Ceux-ci dépendent notamment de la charge de pollution à traiter, de la sensibilité du milieu récepteur (qualité des cours d'eau, exutoire existant ou non,...) et du type de réseau (séparatif : la collecte des eaux usées et pluviales est séparée ; unitaire : les eaux usées et pluviales sont recueillies dans un réseau unique).

Les équipements situés depuis la boîte de branchement, installée en limites de propriété privée, jusqu'à la station d'épuration relèvent du domaine public. Ces équipements sont à la charge de la collectivité.

Le raccordement au réseau d'assainissement concerne les ouvrages à réaliser en domaine privé, à la charge des particuliers, entre l'habitation et la boîte de branchement. La notion de raccordement au réseau d'assainissement est illustrée à *l'annexe 5*.

### **1.2.2 Assainissement non collectif**

L'assainissement non collectif (quelque fois appelé autonome ou individuel) désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le traitement et le rejet des eaux usées domestiques des logements non raccordés à un réseau public d'assainissement. Il existe différentes techniques d'épuration allant du traitement des eaux usées par le sol en place jusqu'à un traitement dans un sol artificiel reconstitué.

Il est très important de mettre en place une filière (système d'assainissement non collectif) adaptée aux contraintes de l'habitat et à la nature du sol de la parcelle. Dans le cas contraire, les risques de dysfonctionnement sont très importants à court ou moyen terme (colmatage des drains d'épandage, saturation du sol en eau...). C'est pourquoi, il est fortement conseillé de faire réaliser une étude de projet à la parcelle avant la mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif.

### **1.2.3 Assainissement pluvial**

L'évacuation des eaux pluviales peut être assurée de différentes façons :

- fossés naturels,
- réseaux pluviaux ouverts ou enterrés,
- réseaux unitaires dirigeant eaux usées et eaux pluviales vers des installations de traitement,
- par des techniques alternatives limitant les transferts d'eaux pluviales.

Dans certains cas, la pollution apportée par les eaux pluviales est préjudiciable au milieu naturel. Un traitement des eaux pluviales collectées peut alors être envisagé, ainsi que la lutte contre l'imperméabilisation.

## 2. SYNTHESE DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

### 2.1 PRESENTATION DES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE LA COMMUNE

La commune de RÉMY se situe dans la partie Est du Département de l'Oise, à la limite est du plateau Picard et aux confins de la vallée de l'Oise. Elle fait partie du canton d'Estrées Saint Denis. La commune se trouve à environ 75 km au Nord de Paris et à 8 km au Nord Ouest de Compiègne. D117. Elle se caractérise par les éléments suivants :

<b>Populations :</b>	1905 habitants permanents en 2004 (1852 habitants au recensement INSEE de 1999)
<b>Nombre de logements, ratio habitants/logement :</b>	654; 3 hab / logt
<b>Nature des sols :</b>	Géologie : La commune repose sur les formations crayeuses Secondaire (Sénonien). La craie est sub-affleurante le long de la vallée de la Payelle et recouverte de limons du Quaternaire sur le reste du territoire communal.
<b>Urbanisme (POS, MARNU...)</b>	La commune dispose d'un Plan d'Occupation des Sols. Réalisation d'un PLU en cours.
<b>Annexes sanitaires et autres au POS :</b> <b>Plan Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) ;</b>	Pas de PPRI
<b>Milieu (x) récepteur (s) :</b>	La commune est traversée par le ruisseau de La Payelle, qui prend sa source sur le territoire communal.
<b>Sensibilité et vulnérabilité du milieu récepteur</b>	La commune est concernée par l'emprise de deux Z.N.I.E.F.F. La commune n'est pas classée comme zone sensible, au vu du SDAGE Les communes du département de l'Oise sont classées en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole.
<b>Eau potable</b>	Gestionnaire : Syndicat d'AEP de Longueil-Sainte-Marie. Exploitant des réseaux : SAUR. Lieu d'implantation captage : Longueil-Sainte Marie.
<b>Captages d'alimentation en eau potable : Périmètre de Protection Immédiate (PPI), Périmètre de Protection Rapprochée (PPR), Périmètre de Protection Eloignée (PPE),</b>	Les périmètres de protection du captage n'affectent pas la commune de Rémy.
<b>Activités principales</b>	Exploitations agricoles : 13 Principales entreprises : RIETER (textile), ALPA France (produits plastiques)
<b>Développement communal</b>	La commune possède quelques parcelles constructibles à court terme, qui seront inscrites comme zones constructibles dans le PLU en cours.

## 2.2 ETAT ACTUEL DE L'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE

### 2.2.1 Eaux usées

- Assainissement collectif

La commune de Rémy dispose d'un réseau d'assainissement collectif gravitaire de type séparatif. Ce réseau collecte les eaux usées de la quasi-totalité des habitations, hormis les hameaux et écarts isolés non-raccordables identifiés. Pour la gestion de leur service assainissement, la commune fait appel à une société fermière, la S.A.U.R.

La station d'épuration de Rémy a été construite en 1983 pour 2500 EH. Elle reçoit les eaux usées domestiques de la commune de Rémy, de l'industriel RIETER (convention de raccordement) ainsi que les eaux domestiques de Francières et Hémévillers. L'ouvrage est implanté en milieu rural, sur la route de Lachelle à Rémy (la D80) en limite des deux communes.

Selon l'étude-diagnostic du système d'assainissement réalisé en janvier 2005, la station est en surcharge hydraulique en temps de pluie. De plus, les boues ne sont pas extraites régulièrement par manque de stockage, ce qui entraîne des départs de boues vers le milieu naturel.

- Assainissement non collectif

Les habitations identifiées non desservies en assainissement collectif sont équipées de dispositifs d'assainissement non-collectif :

- Hameau de Beaumanoir (situé à 5 km au Nord du centre bourg) : 5 logements ;
- Ferme l'Hermitage (situé à 3 km environ à l'Est du centre bourg) : 2 logements.

### 2.2.2 Eaux pluviales

La commune de Rémy possède un réseau d'eaux pluviales. Les eaux pluviales sont collectées par des grilles ou des avaloirs pour rejoindre le réseau. Le tableau suivant indique la localisation et les exutoires de ces réseaux.

Commune	Localisation	Exutoire	Entretien
Rémy	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Bd de la Gare</li> <li>- Rue du Poncelet</li> <li>- Rue des Lombards</li> <li>- Rue de Noyon</li> <li>- Rue de Francières</li> <li>- Rue du Stade</li> <li>- Rue des Lilas</li> </ul>	La Payelle	Commune

## **2.3 RESUME DES SOLUTIONS ETUDIEES**

La commune possédant un réseau d'assainissement collectif communal, l'étude des solutions dans le schéma directeur a uniquement porté sur les hameaux et écarts non raccordés.

### **2.3.1 Les solutions envisagées :**

- **Solution 1 : « Assainissement non-collectif »**

Dans un premier temps, une solution d'assainissement non collectif individuel sur le hameau de Beaumanoir et sur la ferme l'Hermitage a été étudiée. Le choix des filières d'assainissement non-collectif s'est fait en fonction des contraintes de sols et des contraintes d'habitat.

Compte tenu des contraintes économiques et financières engendrées notamment par la distance séparant les hameaux et écarts du centre bourg de Rémy, la solution d'assainissement collectif n'a pas été étudiée.

#### **Remarque :**

La ferme l'Hermitage se situe à proximité de la commune de Estrées Saint Denis qui possède un réseau d'assainissement collectif. Il pourrait être envisageable que les logements de cet écart se raccordent au réseau d'Estrées-Saint-Denis. La commune d'Estrées-Saint-Denis a donné son accord de principe pour ce raccordement.

### **2.3.2 La solution privilégiée :**

La solution privilégiée est l'assainissement non collectif individuel pour l'ensemble des habitations du hameau de Beaumanoir et la ferme l'Hermitage.

### **2.3.3 Estimation du coût de la solution privilégiée :**

Les coûts de la solution retenue sont donnés à titre indicatif.

**TABLEAU RECAPITULATIF DES COUTS :**

**COMMUNE DE REMY**  
**Solution 1 : Solution d'assainissement non collectif**  
**Hameau Beaumanoir et Ferme l'Hermitage**

<b>COUTS D'INVESTISSEMENT</b>						
Filet assainissement	logts	Ouvrage	E.H.	Quantité	Coût unit.	Total (€/HT)
<b>COMMUNE DE REMY</b>						
<i>Assainissement non collectif</i>	7					
		Epanchage simple		2	4 580	9 160
		Filtre à sable vertical non drainé		2	4 730	9 460
		Filtre à sable vertical drainé + exutoire individuel		1	5 490	5 490
		Tertre d'infiltration		2	7 625	15 250
<b>TOTAL domaine privé</b>						<b>39 360</b>
Maitrise d'oeuvre domaine privé	20%					7 872
Poste de relevage individuelle ANC				0	2 290	0
<b>TOTAL GENERAL domaine privé</b>	7					<b>47 232</b>
<i>Coût moyen par EH: € H.T.</i>				23		2 045
<i>Coût moyen par logement : € H.T.</i>				7		6 747

<b>COUTS D'ENTRETIEN / AN</b>						
Filet assainissement	logts	Ouvrage	E.H.	Quantité	Coût unit.	Total (€/HT)
<b>COMMUNE DE REMY</b>						
<i>Assainissement non collectif</i>	7					
		Epanchage simple		2	125	250
		Filtre à sable vertical drainé		1	125	125
		Tertre d'infiltration		2	125	250
		contrôle 150€/tous les 4 ans/logt		7	38	263
<b>TOTAL GENERAL domaine privé</b>	7					<b>888</b>
<i>Coût moyen par EH : € H.T.</i>				23		38
<i>Coût moyen par logement : € H.T.</i>				7		127

**Remarque importante concernant les subventions :**

Actuellement, les taux de subventions accordées par l'Agence de l'Eau sont révisés en vue de l'élaboration du 9<sup>ème</sup> programme. Il est donc difficile de proposer une simulation fiable des subventions accordées. L'Agence de l'Eau conseille aujourd'hui de prendre en compte un taux de subvention total (Agence de l'Eau + Conseil Général) d'environ 50 %.

## 2.4 PRESENTATION SYNTHETIQUE DU ZONAGE PROPOSE ET JUSTIFICATION DU CHOIX DE LA COMMUNE

Après délibération de son conseil municipal le 24/11/2005, dont l'extrait du registre est joint à l'annexe 1, la commune de Rémy a proposé de retenir le zonage suivant :

ZONE	RUE, LIEU DIT...
<b>Assainissement collectif</b>	L'ensemble des habitations est repris en assainissement collectif, à l'exception des deux zones d'assainissement non-collectif correspondants aux écarts.
<b>Assainissement non-collectif</b>	Les deux zones d'assainissement non-collectif sont : Le Hameau de Beaumanoir (5 logements) Ferme l'Hermitage (2 logements)

Le choix du zonage d'assainissement a été réalisé sur la base de l'étude technico-économique des solutions proposées dans le cadre de l'étude du Schéma Directeur d'Assainissement, en tenant compte des projets et perspectives de développement urbain de la commune.

**Sur le plan technique**, la solution de l'assainissement non collectif pour les hameaux et écarts se justifie de la manière suivante :

- Les contraintes sont fortes pour envisager un raccordement des écarts au réseau collectif existant,
- Les distances séparant le hameau de Beaumanoir et la ferme l'Hermitage du centre bourg sont importantes,
- Le relief n'est pas favorable au raccordement gravitaire des écarts sur le réseau existant.

**Sur le plan économique**, la solution d'assainissement non collectif se justifie de la manière suivante :

- Le linéaire important de canalisation à poser pour raccorder les écarts au réseau d'assainissement collectif engendre un coût d'investissement important par rapport au nombre de logements concernés,
- Compte tenu des distances et du relief, il serait nécessaire de mettre en place des postes de refoulement avec des systèmes de traitement H<sub>2</sub>S pour raccorder les écarts, ce qui représente un surcoût significatif, tant en investissement qu'en exploitation.

### **3. PROPOSITION DE ZONAGE**

#### **3.1 PLAN DE ZONAGE :**

La délimitation détaillée du zonage est présentée sur le plan joint au dossier (*Annexe 2*).

Les secteurs qui pourraient être ultérieurement urbanisés et qui n'appartiennent pas au périmètre définissant la zone d'assainissement collectif sont considérés, par défaut, comme des zones d'assainissement non collectif.

#### **3.2 DU POINT DE VUE DE L'URBANISME,**

*Le zonage d'assainissement constituera une annexe sanitaire du PLU (Plan Local d'Urbanisme), lorsque celui-ci sera réalisé.*

### **3.3 ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

#### **3.3.1 Zones concernées**

L'ensemble du centre bourg qui est déjà desservi par le réseau d'assainissement collectif existant.

#### **3.3.2 Note descriptive du projet**

Néant. La commune dispose déjà d'un réseau d'assainissement collectif séparatif gravitaire.

#### **3.3.3 Service d'exploitation de l'assainissement collectif**

« Les communes ou regroupements prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent... » (Art. L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et Art.35 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992).

### **3.4 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

#### **3.4.1 Zones concernées**

Elles sont délimitées sur le plan de zonage, soit les deux écarts cités auparavant (soit 7 logements) :

- Le Hameau de Beaumanoir (5 logements),
- Ferme l'Hermitage (2 logements).

Les installations doivent être composées d'un dispositif de pré-traitement et d'une filière de traitement.

L'arrêté du 6 mai 1996 (Annexe 6) en décrit les principales composantes.

L'ensemble des systèmes réglementaires est présenté en Annexe 3.

#### **3.4.2 Les filières d'assainissement non collectif préconisées par le schéma directeur**

Les installations doivent être composées d'un dispositif de pré-traitement et d'une filière de traitement. L'arrêté du 6 mars 1996 en décrit les principales composantes. Sur la commune de Rémy, 7 logements sont concernés par l'assainissement non-collectif.

Les techniques qui ont été préconisées lors de l'étude de schéma directeur d'assainissement sont les suivantes :

- **Sur le hameau de Beaumanoir :**
  - 2 filières avec tranchée d'épandage simple,
  - 1 filière avec filtre à sable vertical drainé,
  - 2 filières avec terre d'infiltration.
- **Sur la ferme l'Hermitage :**
  - 2 filières avec filtre à sable vertical non drainé.

#### **3.4.3 Observations**

Les solutions préconisées dans les études générales sont effectuées au stade faisabilité sur des secteurs larges et ne dispensent donc pas d'une étude à la parcelle (nature, perméabilité) pour conforter et optimiser le choix de la filière.

### 3.4.4 Service d'assainissement non collectif

Le décret du 3 juin 1994 et l'arrêté du 6 mai 1996 établissent l'obligation pour les communes ou leurs groupements d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

« Les communes ou regroupements prennent obligatoirement en charge (...) les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif. » (Art L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et Art.35 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992).

### 3.4.5 Le contrôle

#### Article L 2224-8 du C.G.C.T

« Les communes (ou regroupement) prennent obligatoirement en charge (...) les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. » (minimum obligatoire au regard de la Loi sur l'Eau).

- ↳ Au près du propriétaire : contrôle de réalisation
- ↳ Au près de l'occupant : contrôle de fonctionnement

**Le contrôle** est une obligation de la collectivité dans le cadre du SPANC. Bien réalisé, il pérennisera les nouvelles installations et engendrera dans de bonnes conditions les réhabilitations de l'existant.

### 3.4.6 L'entretien

#### Article L 33.4 du C.G.C.T

« Les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations sont maintenues en bon état de fonctionnement. »

- ↳ Le propriétaire : construction et réhabilitation,
- ↳ L'occupant (ou la commune si celle-ci prend en charge l'entretien) : entretien (vidanges).

Les modalités d'entretien de l'assainissement non collectif sont fixées par les articles 5 à 7 de l'arrêté du 6 mai 1996.

Les fréquences de vidange de boues et de matières flottantes sont les suivantes :

Type d'installation	Fréquence minimale de vidange
Fosse toutes eaux ou septiques	4 ans
Installation d'épuration biologique à boues activées	6 mois
Installation d'épuration biologique à cultures fixées	1 an

### **3.5 EAUX PLUVIALES**

L'assainissement pluvial se rapporte à la collecte et à l'évacuation des eaux pluviales (EP) issues de l'urbanisation (eaux de toiture, surfaces imperméables).

La commune de Rémy est traversée par le rû de la Payelle, qui prend sa source sur la commune. Le rû de La Payelle draine les eaux pluviales des communes avoisinantes.

La commune de Rémy n'a pas signalé de problème d'inondation survenants lors d'orages importants. Elle a déclaré avoir quelques accumulations d'eau dans le centre bourg lors d'événements pluvieux importants, qui se résorbent très rapidement.

Cependant, la commune de Rémy a signalé un projet de réseau EP sur le hameau de la Patinerie. En effet, une partie des habitations de ce hameau se situe en un point bas du terrain naturel et subissent, en période de gros orages, une accumulation d'eaux de ruissellement sur une partie de la parcelle.

## CONCLUSION

La réglementation établit des obligations pour la collectivité et les particuliers quel que soit le mode d'assainissement considéré.

L'assainissement est un élément de la lutte contre la pollution en général, qu'il convient de ne pas négliger.

La commune de **REMY**, par le biais de ce dossier d'enquête de zonage, a déterminé un système d'assainissement adapté à son territoire et qui permettra de maîtriser à terme les divers rejets des eaux usées et pluviales de la commune.

Parallèlement aux obligations réglementaires, le zonage de l'assainissement de la commune de **REMY** se présente donc comme un outil intéressant pour l'évolution de son environnement.

#### 4. ANNEXES

- Annexe 1 :* Délibération du Conseil Municipal.
- Annexe 2 :* Plan de Zonage.
- Annexe 3 :* Plaquette Assainissement non collectif.
- Annexe 4 :* Descriptif d'un système d'assainissement collectif.
- Annexe 5 :* Plaquette raccordement au réseau assainissement collectif.
- Annexe 6 :* Arrêtés du 6 mai 1996 et 24 décembre 2003.

*Annexe 1 :* Délibération du Conseil Municipal.

**REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

De la commune de REMY

Séance du 24 novembre 2005

L'an deux mille cinq, le 24 novembre à 20 heures 30

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Denis PANSE.

Etaient présents : MM.

D. PANSE - P. TOMASIK - L. MERCIER - T. DESPLANQUES - R. BRENNEVAL - M. BOUQUET - P. COUTON - E. VERLEYE - M. LEBRAT - R. PIHEN - J. HOFFSESS - X. CLAUX.

Pouvoirs : M. GOSSART à D. PANSE - B. CHAUMIN à L. MERCIER - D. BRIEST à M. BOUQUET - J. MOREL à J. HOFFSESS. Absent excusé : J.P. BRILLANT.

M. Tanneguy DESPLANQUES a (ont) été nommé(e)(s) secrétaire(s).

Nombre de conseillers	
- en exercice	17
- présents	12
- votants	16
- absents	1
- exclus	0

Date de convocation :  
17 novembre 2005

Date d'affichage :  
17 novembre 2005

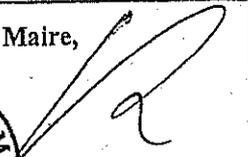
**OBJET**

APPROBATION DU  
PLAN DE ZONAGE  
D'ASSAINISSEMENT.

**APPROBATION DU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT**

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il a reçu de la Sté B&R Ingénierie l'étude concernant la réalisation des zonages d'assainissement sur les communes de Rémy, Francières et Hémévillers. Monsieur le Maire rappelle que les communes de Rémy, Francières et Hémévillers doivent élaborer un plan de zonage d'assainissement conformément à la réglementation. Les trois communes disposent de systèmes de collecte des eaux usées couvrant une grande partie des zones urbanisées. Le traitement des eaux usées est effectué sur la station de traitement de Rémy. Quelques écarts ou hameaux non raccordables sont recensés à Hémévillers, Francières et Rémy. Cette étude a pour mission d'étudier l'ensemble des solutions d'assainissement envisageables en fonction des caractéristiques spécifiques du site pour les secteurs non desservis actuellement par les réseaux d'assainissement des eaux usées à savoir sur Rémy : la ferme de l'Ermitage et le hameau de Beaumanoir. Son objectif est d'effectuer une estimation des coûts d'investissement et d'exploitation de chaque solution proposée afin de permettre une comparaison technico-économique des différentes filières proposées. Elle doit permettre de dégager la solution la plus adaptée à la commune et d'effectuer une simulation financière.

SOUS PREFECTURE  
28 NOV. 2005  
DE COMPIEGNE (OISE)

Le Maire,  
  
Denis PANSE  
Signature



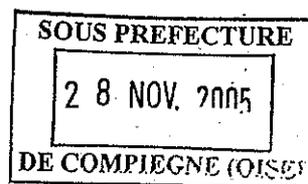
## Solutions d'assainissement proposées :

- concernant la ferme de l'Ermitage : reste en assainissement non collectif, mais le raccordement au réseau d'assainissement de la commune d'Estrées-Saint-Denis pourra être envisagé entre le propriétaire et cette commune.
- concernant le hameau de Beaumanoir : compte tenu de l'éloignement, toutes les habitations identifiées restent en assainissement non collectif.

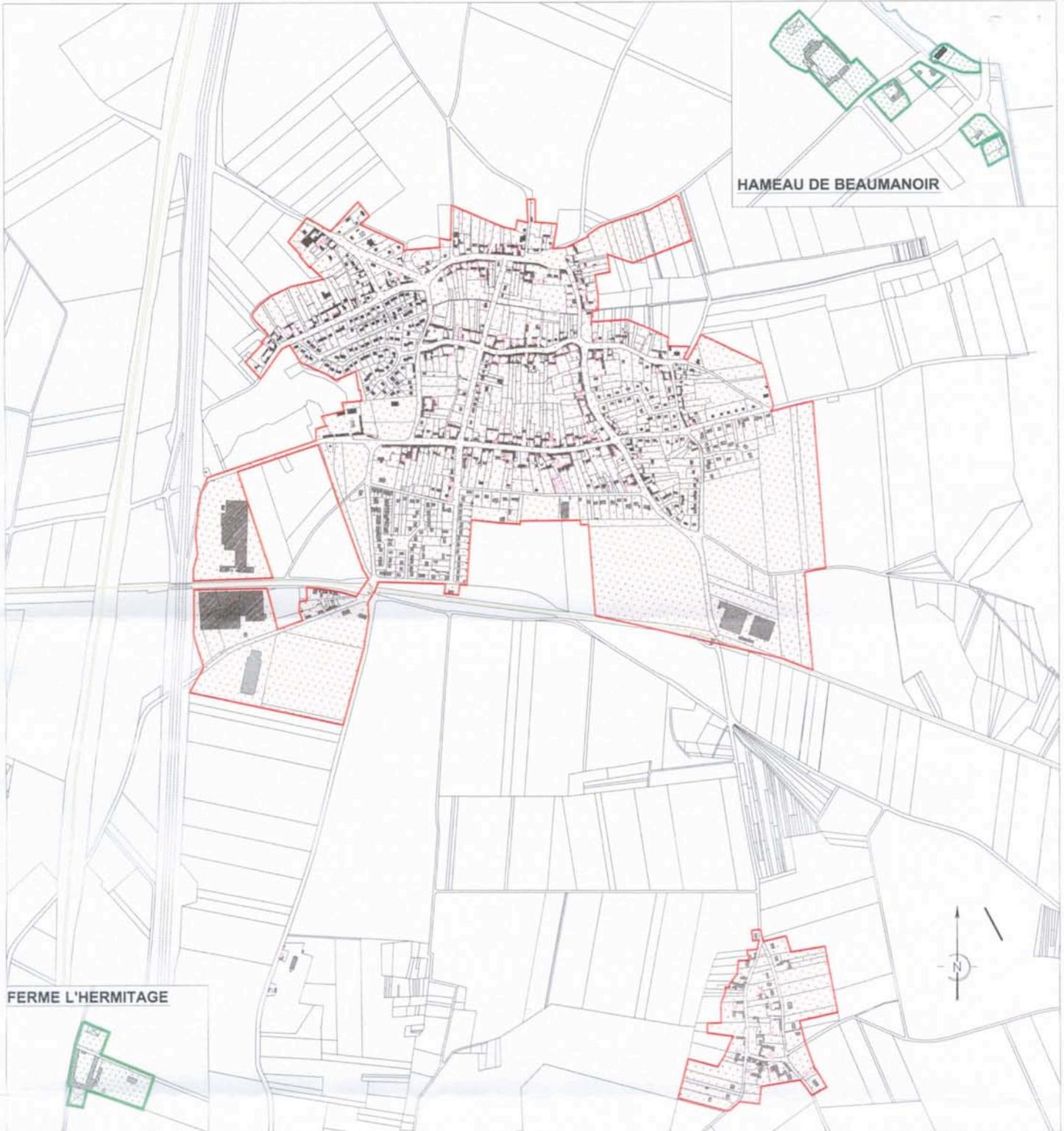
Le Conseil Municipal après avoir oui l'exposé et délibéré,

➤ **Accepte** que la ferme de l'Ermitage et le hameau de Beaumanoir restent en assainissement non collectif en l'état actuel des études.

**Vote : Unanimité.**

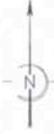


*Annexe 2 : Plan de Zonage.*



HAMEAU DE BEAUMANOIR

FERME L'HERITAGE



ECHELLE : 1 / 10 000

**COMMUNE DE REMY**  
**Etude de Zonage d'Assainissement**

**CARTE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT**

**LEGENDE**

-  Zone Assainissement collectif
-  Zone assainissement non collectif



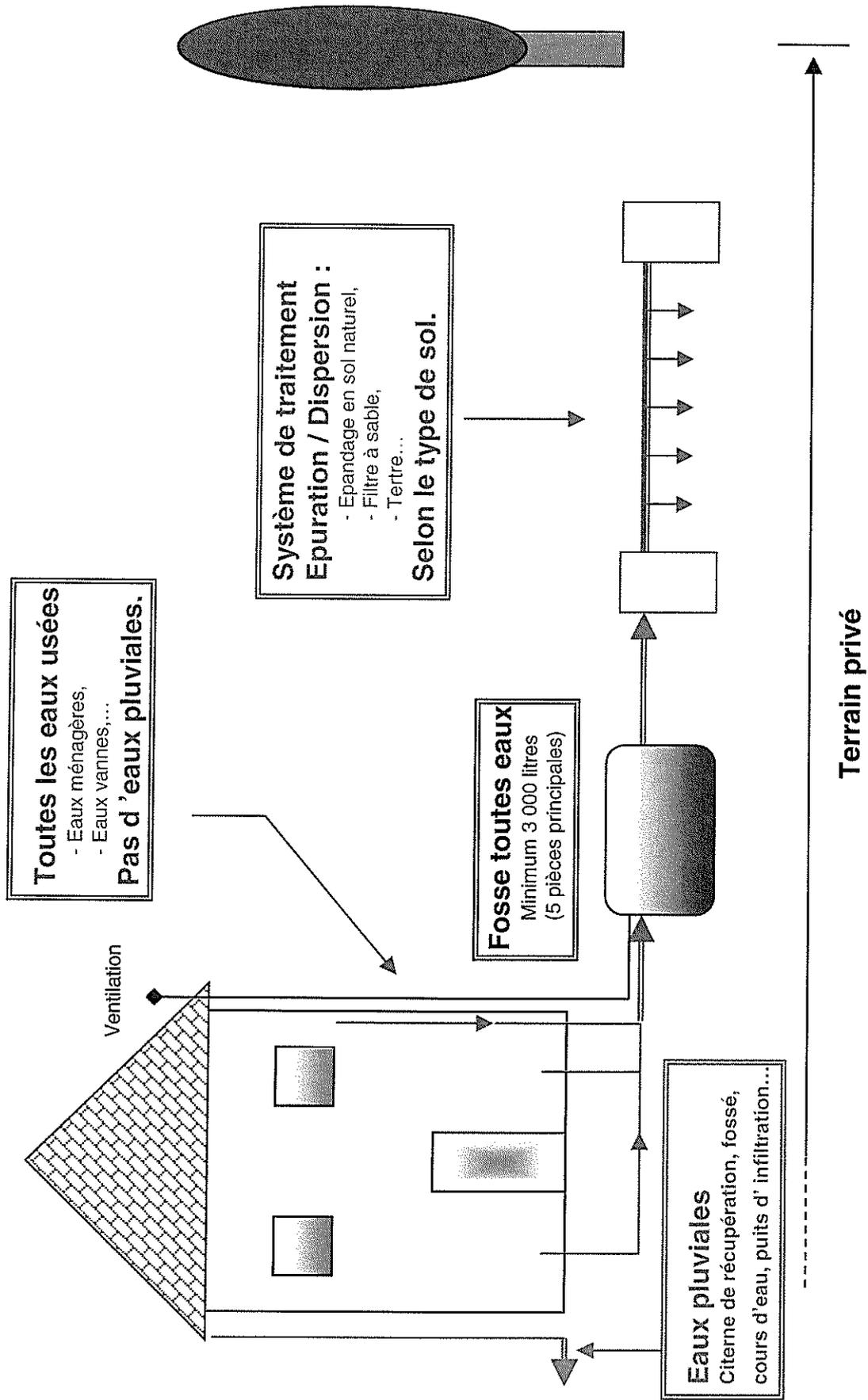
BR Ingénierie Environnement  
 97 rue de Calais - Zone Artisanale  
 60112 TROISSEREUX  
 Tél:03.44.48.26.50 Fax:03.44.48.18.21

Octobre 2005

## Annexe 3 :      Plaquette Assainissement non collectif

# Annexe 3 : Assainissement non-collectif

## Principe d'un dispositif normalisé



*Annexe 4 :*      Descriptif d'un système d'assainissement collectif.

Schéma de principe :  
Assainissement collectif séparatif gravitaire

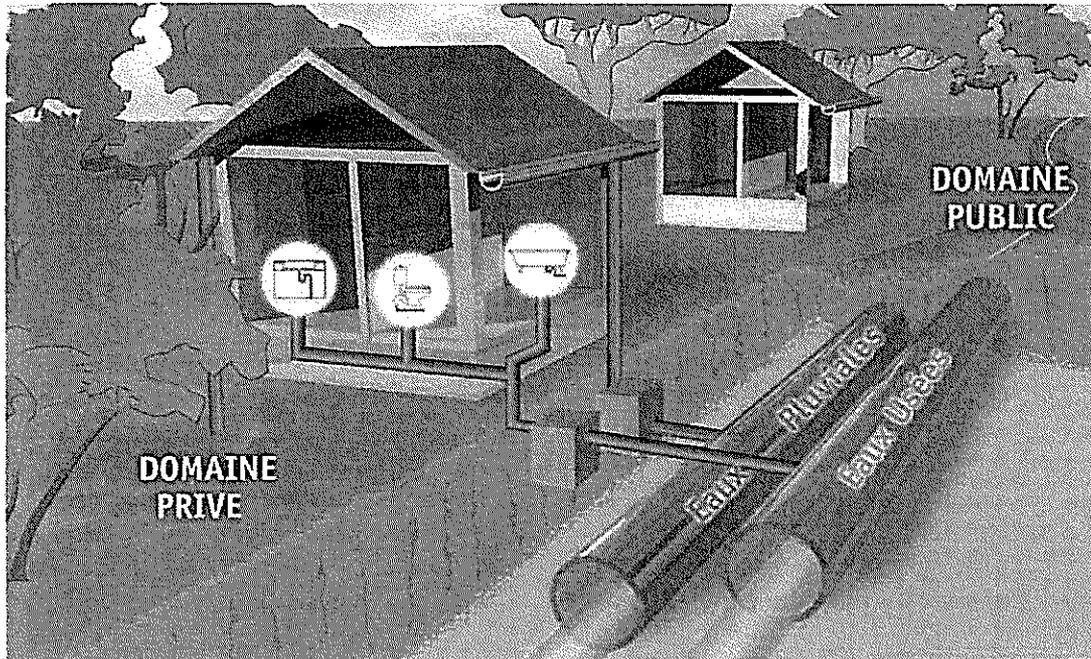
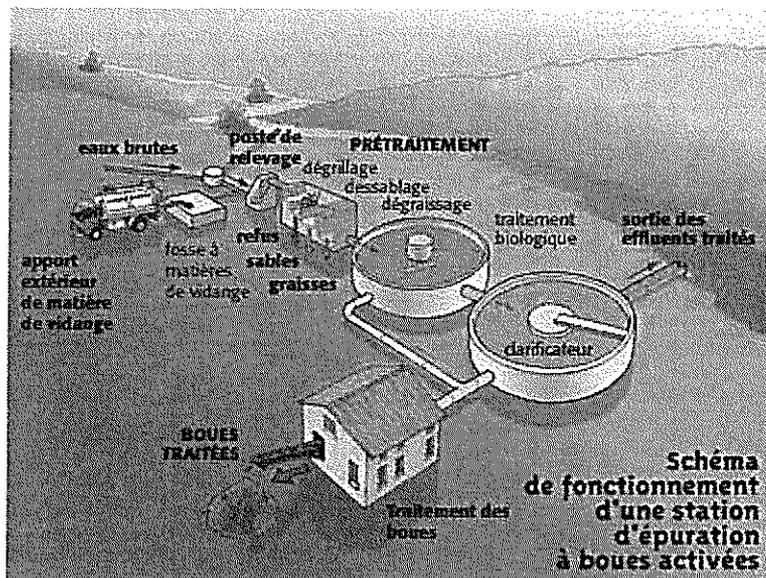


SCHÉMA GÉNÉRAL DE RACCORDEMENT À L'ÉGOUT ET DE BRANCHEMENT. Source : AEAP

Schéma de principe :  
Traitement des eaux usées transportées vers une station de dépollution

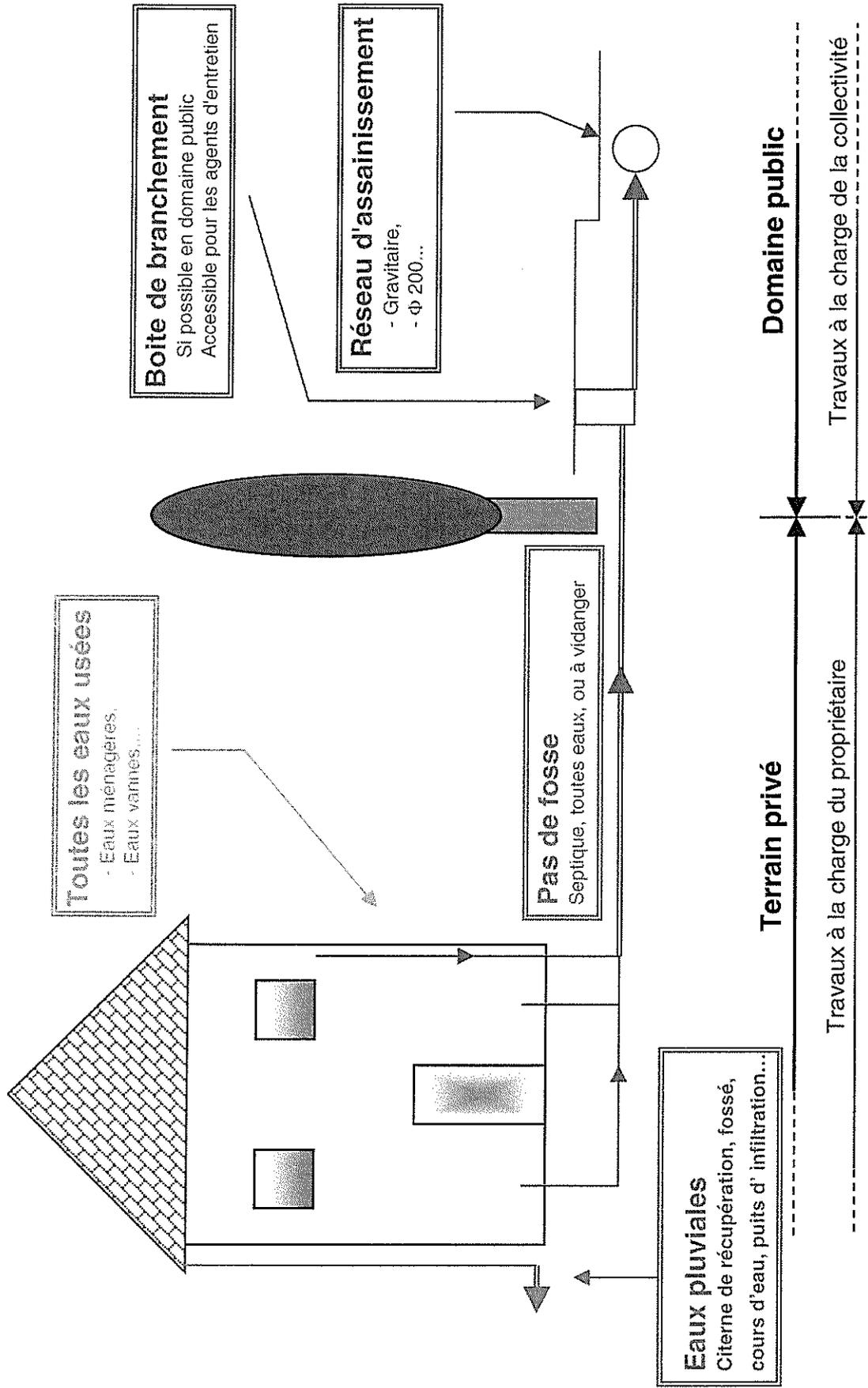


Source : Ademe



# Annexe 5 : Assainissement Collectif Gravitaire Séparatif

## Principe de raccordement des eaux usées



*Annexe 6 :* Arrêtés du 6 mai 1996 et 24 décembre 2003.

**ARRETE DU 6 MAI 1996 MODIFIE,  
fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non  
collectif**

( J.O. du 8 juin 1996)

Le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'environnement et le ministre délégué au logement,  
vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-8 et L. 2224-10 ;  
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1, L.2 et L. 33 ;  
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4 et R. 111-3 ;  
Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;  
Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, notamment son article 26 ;  
Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 16 mai 1995 ;  
Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 27 juin 1995 ;  
Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 7 juillet 1995,  
Arrêtent :

*Texte mis à jour par le CERTU et extrait du " Guide juridique d'un service communal d'assainissement " (1998)*

**Article premier**

L'objet de cet arrêté est de fixer les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif de manière à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Par "assainissement non collectif" on désigne : tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

**SECTION 1 - Prescriptions générales applicables à l'ensemble des dispositifs d'assainissement non collectif**

**Art. 2**

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels la conchyliculture, la pêche à pied ou la baignade.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie). Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente, et de l'emplacement de l'immeuble.

**Art. 3**

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et les objectifs suivants:

- 1° Assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol ;
- 2° Assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol, et sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 et 4. La qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg par litre pour les matières en suspension (MES) et de 40 mg par litre pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DB05).

Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Si aucune des voies d'évacuation citées ci-dessus, y compris vers le milieu superficiel, ne peut être mise en œuvre, le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration tel que décrit en annexe est autorisé par dérogation du préfet, conformément à l'article 12 du présent arrêté.

#### **Art. 4**

Sans préjudice des dispositions fixées par les réglementations de portée nationale ou locale (périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, règlements d'urbanisme, règlements communaux ou intercommunaux d'assainissement...), les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau utilisée pour la consommation humaine.

#### **Art. 5**

Les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :

- Au moins tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique ;
- Au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées ;
- Au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

#### **Art. 6**

L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange.

#### **Art. 7**

Dans le cas où la commune n'a pas pris en charge leur entretien, l'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document comportant au moins les indications suivantes :

- a) Son nom ou sa raison sociale, et son adresse;
- b) L'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée ;
- c) Le nom de l'occupant ou du propriétaire ;
- d) La date de la vidange ;
- e) Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées ;
- f) Le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

### **SECTION 2 - Prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages d'assainissement non collectif des maisons d'habitation individuelles**

#### **Art. 8**

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

- a) Un dispositif de pré-traitement (fosse toutes eaux, installations d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées) ;
- b) Des dispositifs assurant :
  - soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage ; lit filtrant ou tertre d'infiltration) ;
  - soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal).

**Art. 9**

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement des dispositifs de traitement, un bac à graisses, destiné à la rétention de ces matières, est interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines et le plus près possible de celles-ci.

**Art. 10**

Le traitement séparé des eaux vannes et eaux ménagères peut être mis en œuvre dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière. Il comporte :

- a) Un pré-traitement des eaux vannes dans une fosse septique et un pré-traitement des eaux ménagères dans un bac à graisse ou une fosse septique ;
- b) Des dispositifs d'épuration conformes à ceux mentionnés à l'article 8.

**Art. 11**

Les eaux vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou une fosse d'accumulation, après accord de la commune, dans le cadre de réhabilitation d'habitations ou d'installations existantes et s'il y a impossibilité technique de satisfaire aux dispositions des articles 8 et 10. Les eaux ménagères sont alors traitées suivant les modalités prévues à l'article 10.

**Art. 12**

Les conditions de réalisation et les caractéristiques techniques applicables aux ouvrages d'assainissement non collectif visés aux articles 8 à 11 doivent être conformes aux dispositions figurant en annexe au présent arrêté.

Celles-ci peuvent être modifiées ou complétées par arrêté des ministres concernés, après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, en cas d'innovation technique.

L'adaptation dans certains secteurs, en fonction du contexte local, des filières ou dispositifs décrits dans le présent arrêté est subordonnée à une dérogation du préfet.

**SECTION 3 - Prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages d'assainissement non collectif des autres immeubles.****Art. 13**

La présente section est applicable aux dispositifs d'assainissement non collectif destinés à traiter les eaux usées domestiques des immeubles, ensembles immobiliers et installations diverses, qu'elle qu'en soit la destination, à l'exception des maisons d'habitations individuelles.

**Art. 14**

L'assainissement de ces immeubles peut relever soit des techniques admises pour les maisons d'habitation individuelles telles qu'elles sont déterminées à la section 2 du présent arrêté, soit des techniques mises en œuvre en matière d'assainissement collectif.

Une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien de ces dispositifs, et le choix du mode et du lieu de rejet.

Les décanteurs-digesteurs peuvent être utilisés, comme dispositifs de pré-traitement des effluents et avant épuration de ceux-ci, pour l'assainissement de populations susceptible de produire une charge brute de pollution organique (évaluée par la demande biochimique en oxygène sur cinq jours) supérieure à 1,8 Kg par jour.

**Art. 15**

Un bac à graisses (ou une fosse septique) tel que prévu à l'article 9 doit être mis en place, lorsque les effluents renferment des huiles et des graisses en quantité importante. Les caractéristiques du bac à graisse doivent faire l'objet d'un calcul spécifique adapté au cas particulier.

## **SECTION 4 - Dispositions générales**

### **Art. 16**

Les prescriptions figurant dans le présent arrêté peuvent être complétées par des arrêtés du maire ou du préfet pris en application de l'article L.2 du Code de la santé publique, lorsque des dispositions particulières s'imposent pour assurer la protection de la santé publique dans la commune ou le département.

### **Art. 17**

L'arrêté du 3 mars 1982 modifié fixant les règles de construction et d'installation des fosses septiques et appareils utilisés en matière d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation est abrogé.

## **ANNEXE - Caractéristiques techniques et conditions de réalisation des dispositifs mis en œuvre pour les maisons d'habitations.**

### **1. Dispositifs assurant un pré-traitement**

#### **1° Fosse toutes eaux et fosse septique.**

Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants. Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

Elle doit être conçue de manière à éviter les cheminements directs entre les dispositifs d'entrée et de sortie ainsi que la remise en suspension et l'entraînement des matières sédimentées et des matières flottantes, pour lesquelles un volume suffisant est réservé.

La hauteur utile d'eau ne doit pas être inférieure à 1 mètre. Elle doit être suffisante pour permettre la présence d'une zone de liquide au sein de laquelle se trouve le dispositif de sortie des effluents.

Le volume utile des fosses toutes eaux, volume offert au liquide et à l'accumulation des boues, mesuré entre le fond de l'appareil et le niveau inférieur de l'orifice de sortie du liquide, doit être au moins égal à 3 mètres cubes pour des logements comprenant jusqu'à cinq pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins un mètre cube par pièce supplémentaire.

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air située au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.

Le volume utile des fosses septiques réservées aux seules eaux vannes doit être au moins égal à la moitié des volumes minimaux retenus pour les fosses toutes eaux.

#### **2° Installations d'épuration biologique à boues activées.**

Le volume total des installations d'épuration biologiques à boues activées doit être au moins égal à 2,5 mètres cubes pour des logements comprenant jusqu'à six pièces principales.

L'installation doit se composer :

- soit d'une station d'épuration biologique à boues activées d'un volume total utile au moins égal à 1,5 mètre cube pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, suivie obligatoirement, en aval du clarificateur et distinct de celui-ci, d'un dispositif de rétention et d'accumulation des boues (pièges à boues) d'un volume au moins égal à 1 mètre cube ou un dispositif présentant une efficacité semblable ;

- soit d'une station d'un volume total utile au moins égal à 2,5 mètres cubes pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, ce dernier devant présenter une efficacité semblable au piège à boues mentionné à l'alinéa précédent.

Pour des logements comprenant plus de six pièces principales, ces volumes font l'objet d'une étude particulière.

#### **3° Installations d'épuration biologique à cultures fixées.**

Pour un logement comportant jusqu'à six pièces principales, l'installation d'épuration biologique à cultures fixées comporte un compartiment de pré-traitement anaérobie suivi d'un compartiment de traitement aérobie. Chacun des compartiments présente un volume au moins égal à 2,5 mètres cubes.

Le pré-traitement anaérobie peut être assuré par une fosse toutes eaux. Pour des logements comprenant plus de six pièces principales, les volumes des différents compartiments font l'objet d'une étude spécifique.

## **2. Dispositifs assurant l'épuration et l'évacuation des effluents par le sol**

### **1° Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain).**

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire des tuyaux d'épandage placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Ceux-ci doivent être placés aussi près de la surface du sol que le permet leur protection.

La longueur totale des tuyaux d'épandage mis en œuvre doit être fonction des possibilités d'infiltration du terrain et des quantités d'eau à infiltrer.

Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 millimètres. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 millimètres.

La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 mètres.

La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux d'épandage est de 0,50 mètre minimum. Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers sans fines, d'une granulométrie 10/40 millimètres ou approchant.

La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 mètre.

Le remblai de la tranchée doit être réalisé après interposition, au-dessus de la couche de graviers, d'un feutre ou d'une protection équivalente perméable à l'air et à l'eau.

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

### **2° Lit d'épandage à faible profondeur**

Le lit d'épandage remplace les tranchées à faible profondeur dans le cas des sols à dominante sableuse où la réalisation des tranchées est difficile.

Il est constitué d'une fouille unique à fond horizontal.

### **3° Lit filtrant vertical non drainé et tertre d'infiltration**

Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante, un matériau plus perméable (sable siliceux lavé) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 mètre sous la couche de graviers qui assure la répartition de l'effluent distribué par des tuyaux d'épandage.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

## **3. Dispositifs assurant l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel**

### **1° Lit filtrant drainé à flux vertical**

Il comporte un épandage dans un massif de sable propre rapporté formant un sol reconstitué tel que décrit dans la présente annexe.

A la base du lit filtrant, un drainage doit permettre d'effectuer la reprise des effluents filtrés pour les diriger vers le milieu hydraulique superficiel ; les drains doivent être, en plan, placés de manière alternée avec les tuyaux distributeurs.

La surface des lits filtrants drainés à flux vertical doit être au moins égale à 5 mètres carrés par pièce principale, avec une surface minimale totale de 20 mètres carrés.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

### **2° Lit filtrant drainé à flux horizontal**

Dans le cas où le terrain en place ne peut assurer l'infiltration des effluents et si les caractéristiques du site ne permettent pas l'implantation d'un lit filtrant drainé à flux vertical, un lit filtrant drainé à flux horizontal peut être réalisé

Le lit filtrant drainé à flux horizontal est établi dans une fouille à fond horizontal, creusée d'au moins 0,50 mètre sous le niveau d'arrivée des effluents.

La répartition des effluents sur toute la largeur de la fouille est assurée, en tête, par une canalisation enrobée de graviers 10/40 millimètres ou approchant dont le fil d'eau est situé à au moins 0,35 mètre du fond de la fouille.

Le dispositif comporte successivement, dans le sens d'écoulement des effluents, des bandes de matériaux disposés perpendiculairement à ce sens, sur une hauteur de 0,35 mètre au moins, et sur une longueur de 5,5 mètres :

- une bande de 1,20 mètre de gravillons fins 6/10 millimètres ou approchant ;

- une bande de 3 mètres de sable propre ;
- une bande de 0,50 mètre de gravillons fins à la base desquels est noyée une canalisation de reprise des effluents.

L'ensemble est recouvert d'un feutre imputrescible et de terre arable.

La largeur du front de répartition est de 6 mètres pour 4 pièces principales et de 8 mètres pour 5 pièces principales ; il est ajouté 1 mètre supplémentaire par pièce principale pour les habitations plus importantes.

#### **4. Autres dispositifs**

##### **1° Bac à graisses**

Le bac à graisses (ou bac dégraisseur) est destiné à la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères.

Le bac à graisse et les dispositifs d'arrivée et de sortie des eaux doivent être conçus de manière à éviter la remise en suspension et l'entraînement des matières grasses et des solides dont l'appareil a réalisé la séparation.

Le volume utile des bacs, volume offert au liquide et aux matières retenues en dessous de l'orifice de sortie, doit être au moins égal à 200 litres pour la desserte d'une cuisine ; dans l'hypothèse où toutes les eaux ménagères transitent par le bac à graisses, celui-ci doit avoir un volume au moins égal à 500 litres.

Le bac à graisse peut être remplacé par une fosse septique.

##### **2° Fosse chimique**

La fosse chimique est destinée à la collecte, la liquéfaction et l'aseptisation des eaux vannes, à l'exclusion des eaux ménagères.

Elle doit être établie au rez-de-chaussée des habitations.

Le volume de la chasse d'eau automatique éventuellement établie sur une fosse chimique ne doit pas dépasser 2 litres.

(Arrêté du 3 décembre 1996) Le volume utile des fosses chimiques est au moins égal à 100 litres pour un logement comprenant jusqu'à trois pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins 100 litres par pièce supplémentaire.

La fosse chimique doit être agencée intérieurement de telle manière qu'aucune projection d'agents utilisés pour la liquéfaction ne puisse atteindre les usagers.

Les instructions du constructeur concernant l'introduction des produits stabilisants doivent être mentionnées sur une plaque apposée sur l'appareil.

##### **3° Fosse d'accumulation**

La fosse d'accumulation est un ouvrage étanche destiné à assurer la rétention des eaux vannes et, exceptionnellement, de tout ou partie des eaux ménagères.

Elle doit être construite de façon à permettre leur vidange totale.

La hauteur du plafond doit être au moins égale à 2 mètres.

L'ouverture d'extraction placée dans la dalle de couverture doit avoir un minimum de 0,70 par 1 mètre de section.

Elle doit être fermée par un tampon hermétique, en matériau présentant toute garantie du point de vue de la résistance et de l'étanchéité.

##### **4° Puits d'infiltration.**

Un puits d'infiltration ne peut être installé que pour effectuer le transit d'effluents ayant subi un traitement complet à travers une couche superficielle imperméable afin de rejoindre la couche sous-jacente perméable et à condition qu'il n'y ait pas de risques sanitaires pour les points d'eau destinés à la consommation humaine.

La surface latérale du puits d'infiltration doit être étanche depuis la surface du sol jusqu'à 0,50 mètre au moins au-dessous du tuyau amenant les eaux épurées. Le puits est recouvert d'un tampon.

La partie inférieure du dispositif doit présenter une surface totale de contact (surface latérale et fond) au moins égale à 2 mètres carrés par pièce principale.

Le puits d'infiltration doit être garni, jusqu'au niveau du tuyau d'amenée des eaux, de matériaux calibrés d'une granulométrie 40/80 ou approchant.

Les effluents épurés doivent être déversés dans le puits d'infiltration au moyen d'un dispositif éloigné de la paroi étanche et assurant une répartition sur l'ensemble de la surface, de telle façon qu'ils s'écoulent par surverse et ne ruissellent pas le long des parois.

**ARRETE DU 6 MAI 1996**  
**fixant les modalités du contrôle technique exercé**  
**par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif**

( J.O. du 8 juin 1996)

Le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement et le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-8 et L.2224-10 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1, L.2, L.33 et L.35-10 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.111-4 et R.111-3 ;

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, notamment son article 26 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 13 mai 1995 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 27 juin 1995 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 7 juillet 1995,

Arrêtent :

**Article premier**

L'objet de cet arrêté est de fixer les modalités du contrôle technique exercé par les communes, en vertu des articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, sur les systèmes d'assainissement non collectif tels que définis par l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

**Art. 2**

Le contrôle technique exercé par la commune sur les systèmes d'assainissement non collectif comprend :

1. La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification peut être effectuée avant remblaiement ;

2. La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité ;
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des rejets peut être effectué.

Des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux) ;

3. Dans le cas où la commune n'a pas décidé la prise en charge de leur entretien :

- la vérification de la réalisation périodique des vidanges ;
- dans le cas où la filière en comporte, la vérification périodique de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

**Art. 3**

L'accès aux propriétés privées prévu par l'article L. 35-10 du code de la santé publique doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés dans un délai raisonnable.

**Art. 4**

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle doivent être consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant

**ARRETE DU 24 DECEMBRE 2003 MODIFIANT L'ARRETE DU 6 MAI 1996 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif**

J.O n° 37 du 13 février 2004 page 2974

NOR: SANP0420419A

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-8, L. 2224-10 et R. 2224-22 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2 et L. 1331-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4 et R. 111-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment le titre Ier de son livre II ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1996 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, et notamment son article 12 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 9 décembre 2003 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 25 juin 2003,

Arrêtent :

**Article 1**

Au chapitre 3 « Dispositifs assurant l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel » de l'annexe de l'arrêté du 6 mai 1996 susvisé, le paragraphe intitulé : « 1° Lit filtrant drainé à flux vertical » est modifié ainsi qu'il suit :

I. - Au début du paragraphe, il est inséré le titre suivant : « a) Lit à massif de sable ».

II. - Le paragraphe est complété par les dispositions suivantes : « b) Lit à massif de zéolite ».

Ce dispositif peut être utilisé pour les habitations de 5 pièces principales au plus. Il doit être placé à l'aval d'un prétraitement constitué d'une fosse septique toutes eaux de 5 mètres cubes au moins.

La surface minimale du filtre doit être de 5 mètres carrés. Il comporte un matériau filtrant à base de zéolite naturelle du type chabasite, placé dans une coque étanche. Il se compose de deux couches : une de granulométrie fine (0,5-2 mm) en profondeur et une de granulométrie plus grossière (2-5 mm) en surface. Le filtre a une épaisseur minimale de 50 cm après tassement.

Le système d'épandage et de répartition de l'effluent est bouclé et noyé dans une couche de gravier roulé. Il est posé sur un géotextile adapté destiné à assurer la diffusion de l'effluent.

Le réseau de drainage est noyé dans une couche de gravier roulé, protégée de la migration de zéolite par une géogrille. L'épaisseur de cette couche est de 15 cm au moins.

L'aération du filtre est réalisée par des cheminées d'aération.

Ce dispositif ne peut être utilisé lorsque des usages sensibles, telles la conchyliculture ou la baignade existent à proximité du rejet.

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 24 décembre 2003

Le ministre de la santé, de la famille  
et des personnes handicapées,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général de la santé,

W. Dab

Le ministre de l'équipement, des transports,  
du logement, du tourisme et de la mer,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général de l'urbanisme,  
de l'habitat et de la construction,

F. Delarue

La ministre de l'écologie  
et du développement durable,  
Pour la ministre et par délégation :  
Le directeur de l'eau,

P. Berteaud